

1704, 20 mai – Société Pierre Gendron et Étienne Thivierge
(François Genaple)

Societe Entre. 1 20^e maj 1704
Les s^{rs} 2 **Par devant Le not^{re} garde notes du Roj** en La ville et
Pierre Jendron 3 Prevoté de Quebec en la nouvelle france Souz.^{né} furent preSens S^r
& 4 pierre Jendron m^e Tanneur habitant de LJsle et Comté saint Laurent
Est^{nne} Thibierge 5 paroisse de la S^{te} famille dune Part; et s' Estienne Tibierge son beau frere
pour une 6 demeurant en cette ville d'autre part; Les quelles partjes Ont dit,
tannerie 7 déclaré et reconnu que dès Le Vingt quatrie' Juin de lan dernier 1703
et cordon.^{nie} 8 Jls Se Sont aSSociez ensemble par Simple convention Verbale pour
9 tenir et faire valoir à moitie de depense et profits de part et dautre
10 La tannerie et cordonnerje qu'ils ont commencée dEtablir Sur la terre
11 du dit s^r Gendron, pour l'espace de Neuf années de temps, à Compter
12 du dit Jour vingt quatrie' de Juin dernier; Ce qu'ils confirment Et
13 accordent dAbondant par ces presentes, aux clauses, conditions et
14 conventions Suivantes, qui Sont, Qu'ils fourniront et contribueront
15 par moitié à la depense necessaire pour le batiment et moulin qui
16 Sont a faire pour la dite Tannerje Sur la Terre du dit Jendron
17 et a l'achat des cuirs, outils, droques et denrées dont Jl Sera besoin
18 pour l'Entretien de la dite Tannerje et cordonnerje pendant le dit
19 temps de leur societé et du provenu de la quelle Tannerje et Cordonnerje
20 Jls partageront ausy les profits également par moitié. à L'Effet
21 de quoj et pour en connoitre les d profits Chacun des dits aSSociéz
22 de Son côté aura et tiendra un livre en ordre, des cuirs et choSes
23 qu'il achetera pour la d.' Tannerie et des Cuirs tannez et courroyés, Soulliers
24 et ouvrages de cordonnerje qui seront envoyez au dit S^r Thibierge & q^l vendra
25 en cette dite ville. Aura le dit Sieur Thibierge le Soin d'acheter
26 les cuirs propres a tanner et courroyer; Et le d' s^r Gendron de Son
27 coté conduira les d' Tannerje et Cordonnerie a S'emplojera a en
28 en tanner et corroyer les cuirs et les mettre et rendre en Etat detre
29 vendus et employez par les cordonniers; et prendra même auSSi Le
30 Soin qu'il pourra d'En acheter pour Soullager le dit s^r Thibierge
31 en cela : mais auSSi, d'autant que le dit S^r Thibierge reste en
32 cette ville et ne peut travailler de la d' Tannerie, Jl fournira
33 en Son lieu & place un homme de quarante a cinquante Ecus de gages
34 par an, qu'il pajera en Son particulier à Ses depens, tant que la
1875 35 dite Societé durera, Et Sera seulement tenu le dit S^r Jendron, fournir
36 au dit engagé Sa Nourriture Sans en rien repeter Sur le dit Sieur
37 Thibierge : attendu qu'il Sera Employé de Son côté a la recherche
38 achat et vente des dits Cuirs et ouvrages de la d.' Tannerje & Cordonnerje

39 pajera en outre le dit Sieur Thibierge en Son particulier
40 au dit s^r Gendron par Chacun an pour Sapart de la nourriture
41 du Cheval qu'ils ont en commun de leur dite Societé
42 La Somme de vingt cinq francs

43 Et dix francs d'autre part pour Sa part du bois que le dit s.^r
44 Jendron fournira pour Chaufer les poïles des d.^r Tannerje et
45 Cordonnerje. Et avenant la fin ou rupture de la d^r Societé
46 Le bâtiment et moulin de la dite tannerie. avec les cuirs et foSSes
47 dJcelle demeureront au di^r.^r Jendron en pajant et rembourSant
48 au dit Sieur Thibierge le tiers Seulement de LEstimation quj en
49 Sera faite par gens experts et connoiSSans dont Jls conviendront
50 alors entre Eux ez dits cas : mais quant a la boutique de la
51 dite Cordonnerje quj est faits a present Joignant à la maison dud.^r S^r Gendron
52 Elle luj restera entierem^t Sans en rien pajer a son dit aSSociez, lajant
53 cy devant fait faire a Ses depens. Et a été encor ExpresSément
54 convenu que Si lun dEux Vient a deceder dans le cours ou a la fin
55 de la dite Societé avant partage de tous les effets dJcelle, Le
56 Survivant Sera tenu d'achever ou faire achever de tanner et
57 mettre en etat dEtre Employer tous les cuirs tous les cuirs quj
58 Seront encor alors en la d.^r Tannerje pour en suite Etre fait partage
59 du tout avec les heritiers du decedé **Car ainsy** à été faite
60 et accordé la dite Societé a ces conditions : Et que les chauSSures quj Seront
61 priSes pour les deux familles des dits aSSociez paSSeront lune pour
62 Lautre Sans etre tenus den tenir compte a la dite Societé : Prometant &c
63 obligant &c Renonceant &c fait et paSSé Etude dud.^r
64 Notaire avant midj levingtie^r de may mil Sept Cents quatre
65 preSence du s^r henry hiché commis au magasin du Roy et dEstienne
66 Marandeaui huiSSier royal en la Prevoté de cette dite Ville
67 temoins quj ont avec Les dites partjes aSSociées et Notaire Signe
68 P : Jendron Estienne thibierge
69 hiché Marandeaui
70 Genaple

Societe entre les
Messrs Jondroy &
Estienne Thibierge
pour une tannerie
à cordons

20^e May 1704

Le Roy en son Conseil
a permis de vendre en la nouvelle France par Messrs Jondroy &
Estienne Thibierge, sieurs de la Cour de Saint-Louis
parant de la Compagnie d'Inde. Cui; ce dit Estienne Thibierge, sieur de
Dumour, en cette Ville de Saint-James; Les quelles parties ont dit,
declare et reconnu que des les vingt quatre Juy de l'ay dernier 1703
elle se sont associees ensemble par singlers conventions & pacts de pour
leurs et faire valoir a matter de depense et profits de pour et de leur
la tannerie et cordonnage qu'ils ont communie et ablie sur la terre
du dit S^r Jondroy, pour l'espace de Nouf années de temps, à compter
du dit Jours Vingt quatre de Juy dernier; Ce qu'ils ont promis de
accord et d'abandon par un present de aux clauses, conditions et
conventions suivantes, que font, que font, desirons et contredisons
par mort et la depense necessaire pour les batimens et usages qui
ont a faire pour la dite Tannery sur la terre du dit Jondroy
et a faire des cuirs, outils, drogues et denrees de la dite Tannery
pour l'espace de la dite Tannery et cordonnage pendant le dit
temps de lens temps et du present de la quelle Tannery et cordonnage
ils partageront aussi les profits également par moitié, à l'effet
de quel ce pour ce convertir les profits de l'un des dits associes
de son côté avec et l'autre un autre en ordres, des cuirs et de pour
quel arches pour la dite Tannery et de leurs tanney et courroy, fournira
et ouvrages et cordonnage qui leur ont, et de Thibierge, et de
en cette dite Tannery. Avec le dit Jours Thibierge le Jours d'acheter
les cuirs propres a tanner et courroy; Et le dit S^r Jondroy de pour
est conduira les dits Tannery et Cordonnage et de l'employera a
employer et courroy les cuirs et les autres et rendre en état de
vendre et employer par les conditions de prendre même aussi le
Jours qui pourra de la acheter pour l'usage de la dite Thibierge
et de; Mais aussi, d'autant que le dit S^r Thibierge n'est en
cette dite et ne peut travailler de la dite Tannery, il s'en va
en son lieu et place un Jours de quarante a cinquante deux degres
par ay, qui se pourra par son particulier à son depens sans que la
dite Societe en rien; Et lors d'ailleurs le dit S^r Jondroy, pour
au dit usage de l'ouvrage sans en rien recevoir sur le dit de
Thibierge; attendu qu'il sera employé de son côté a la recherche
achat et vente des dits cuirs et ouvrages de la dite Tannery, cordonnage
pourra en outre le dit Jours Thibierge en son particulier
au dit Jondroy par l'un ou l'autre pour l'usage de la Nouvelle
de l'achat qu'il ont en commun de la dite dite de la
la femme est de vingt cinq francs.

1875

Et des francs d'autre part pour la part du bois que ledit seigneur
 vendroit pour le bois d'aulx portes des d^{ns} Tanneurs et
 Cordonniers. Et auant la fin de cept ans de lad^e foire
 le dit seigneur se mettra de la dite tannerie avec les maistres et
 d'icelle. Demoureront au dit seigneur en payant et remboursant
 audit seigneur Tribinger le tiers seulement de l'extimation qui en
 sera faite par gens experts et connoissants dont il se commettra
 alors entre eux ce qui est dit: mais quant a la boutique de la
 dite Cordonniers qui est faite a present pour la maistrise dudit seigneur
 elle lui restera entiere sans en rien payer a son dit associé, lequel
 y demeure fait faire a ses depens. Et a été ce par le present
 contenu que le lay d'eur vient a decider dans le cas ou a la fin
 de la dite foire auant passage de tous les offices d'icelle, le
 locataire sera tenu d'achever ou faire achever de tannerie et
 autres y est de l'emploi, tous les ans tous les ans qui
 le bon en est alors en la d^e tannerie pour en faire et faire passage
 du tout avec les habitants du d^e d'icelle. Ce qui est fait
 ce accordé ledit seigneur a ces conditions: Le que lui suffisant qu'il
 profit pour les deux familles des d^{ns} d'icelle par le present
 contenu sans en rien payer a la dite foire: Promettant de
 obliger le seigneur Renoncant de fait et de possession. Et de
 Notaire auant nous le d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e
 y a de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e
 de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e
 de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e de la d^e

P. J. de Roy

Thomas Tribinger

Notaire

Genève